

L'ARCHIPEL DES SAINTES EN CATAMARAN HABITABLE

10 jours / 8 nuits – de Décembre à Mai – 16 à 48 pax

Un voyage d'exception ...

Vous aimez rêvasser au soleil sur une plage immaculée, ou encore barboter avec masque et tuba dans une eau cristalline en compagnie des raies, des tortues ou des poissons multicolores ?

Vous aimez partir à la découverte des petits villages créoles à pied ou à vélo, ou encore les belles balades dans la forêt tropicale ?

Vous aimez les ambiances conviviales pour prendre votre ti 'punch -avec modération- dans la douceur de l'alizé, ou improviser un BBQ sur une plage de rêve et sous les étoiles ?

Vous voulez vivre une expérience exceptionnelle, en toute liberté et hors des sentiers battus ?

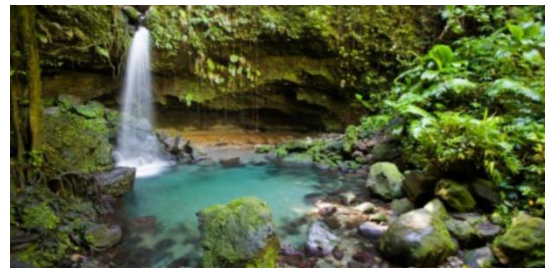
Alors venez découvrir les Caraïbes à bord de nos catamarans !



... vers un archipel d'émotions

Marie-Galante, Les Saintes, Petite Terre : cocotiers au bord des plages, plages immaculées, eau chaude et turquoise, poissons multicolores et barrières de corail, ti' punch, marchés créoles, iguanes et pélicans, montagnes, cascades et forêt tropicale, petits villages authentiques, rencontres avec les locaux, ...

**Les + : un circuit dans des îles aux caractères très différents
la découverte de Petite Terre, une réserve de paradis**



... à bord de nos catamarans !

Pendant les traversées qui durent en moyenne 3 heures par jour : trampoline, farniente, pêche, ... tout en admirant les paysages grandioses et les poissons volants. Ceux qui le souhaitent sont invités à participer à la marche du bateau et à s'initier à la navigation sous la responsabilité du skipper professionnel. Tout le reste du temps est entièrement libre et se partage entre les mouillages dans les criques et les lagons - avec snorkeling, baignade et plage - et les nombreuses découvertes à terre en toute liberté : villages, marchés créoles, forêt tropicale, balades ou randonnées, rencontre avec les locaux, ... Les repas sont pris à bord et sont soit préparés en toute convivialité par les participants, soit par une hôtesse (en option).



PROGRAMME EXEMPLE

JOUR 1 – Départ d’Orly vers midi

Arrivée à Pointe à Pitre vers 15h. On vient vous chercher à l’aéroport pour vous amener à la marina où vous pourrez vous installer tranquillement sur votre bateau. Puis dîner des équipages au resto la Route du Rhum où un buffet vous attendra rempli de spécialités locales : acras, crabes farcis, boudins créoles et ... planteur !



JOUR 2 – Ilet Gosier



Escale à l’îlet Gosier pour un premier bain turquoise parmi les coraux. Ce charmant îlet d’1 km de long est encore complètement inhabité ce qui le rend si particulier et reposant. Entouré de plages de sable blanc, il est occupé par l’incroyable phare du Gosier implanté à la pointe sud qui donne l’occasion d’une jolie balade. La barrière de corail permet aussi un bain surprenant avec l’observation sous l’eau d’une faune et d’une flore très riche. Déjeuner au mouillage puis traversée pour Marie Galante ...

JOUR 4 – Marie-Galante



Marie-Galante est la troisième plus grande île des Antilles Françaises. Il y a peu de touristes, et l’île a conservé un caractère très créole et un mode de vie rural, dans une ambiance naturelle et hors du temps. Vous prendrez plaisir à découvrir ses fonds coralliens car les vastes récifs frangeants qui l’encerclent abritent de nombreuses espèces marines. L’île possède aussi certaines des plus belles plages de l’archipel, comme la plage de Capesterre, véritable carte postale. Marie-Galante vous offre également un panel d’activités libres : visite des plantations, rhumerie, promenade à pied, en bus ou en taxi, comme on veut ... Puis départ pour la Dominique.

JOUR 3 – Petite Terre



Petite Terre est une réserve naturelle protégée, à la fois terrestre et marine. Son accès y est réglementé et soumis à de bonnes conditions de navigation. Les adeptes du snorkeling iront découvrir le lagon de Petite Terre qui regorge de poissons tropicaux tels que le Chirurgien noir, le Colas, le Cardinal queue-fine, le Perroquet feu tricolor, le poisson Ange, le Coffre mouton, la sorbe, le poisson Trompette. Vous trouverez également différentes espèces de Raies ainsi que de petits requins citron inoffensifs

JOUR 5 – Les Saintes



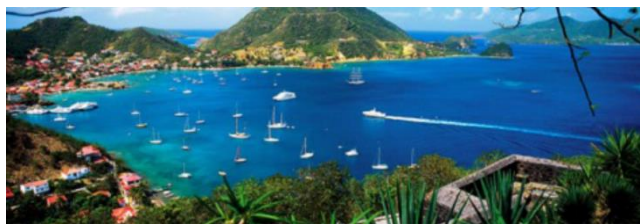
La baie des Saintes est classée parmi les plus belles baies du monde : et vous comprendrez pourquoi ! L’archipel est composé d’îlots volcaniques entièrement encerclés par des récifs peu profonds qui invitent au snorkeling sans modération. A l’Anse Fielding, vous croiserez des poissons multicolores tout en profitant du paysage sous-marin époustouflant offert par les récifs coralliens. Vous verrez peut-être aussi des tortues de mer, ou des dauphins à l’Anse du Bourg. On pourra terminer cette journée riche en émotions par un apéro au Yacht Club des Saintes, la classe !

JOUR 6 – Ilet Cabri



Voici une escapade tout à fait enchantresse. L'îlet Cabri est une île silencieuse, calme et reposante qui vous permettra de faire une pause douceur sur une île inhabitée et toujours aussi merveilleuse. Vous pourrez y croiser, comme son nom l'indique, des cabris, animal qui tient une place importante dans la culture créole. Outre les cabris, l'île est occupée par une faune rare et endémique qui en fait incontestablement son charme. Profitez alors de l'ambiance et des lieux pour contempler le paysage, profiter des plages et de la mer et ainsi faire le plein de souvenirs inoubliables.

JOUR 7 – Anse Fielding



Au cœur de l'archipel des Saintes vous découvrirez une escale incontournable pour les amoureux de l'eau turquoise : Anse Fielding. Mouillage dans cette crique complètement déserte et sauvage. Les pélicans guetteront sûrement votre arrivée au-dessus des arbres et vous rencontrerez certains locaux, ce qui fait toujours de ce mouillage un moment particulier pour tous. Vous partirez également à la découverte de la plage de Pontpierre : une des plus belles plages des Caraïbes : plage immaculée de carte postale. C'est l'occasion d'aller à la rencontre des iguanes présents sur l'île : impressionnant ! Vous passerez également par la plage de Pain de Sucre, c'est un régal de s'y baigner, au pied du piton volcanique qui s'enfonce dans la mer et offre une vue spectaculaire.

JOUR 8 – Ilet Gosier



Traversée retour vers l'îlet Gosier, l'occasion alors de redécouvrir cette île plus en profondeur. Protégé par l'Office National des Forêts, l'Îlet Gosier est un écrin de verdure où de rares espèces se rencontrent pour le plus grand bonheur des amoureux de la nature. De l'autre côté de l'île, à l'inverse des plages de sable blanc vous trouverez des plages complètement différentes aux allures rocailleuses : cette mixité des paysages est remarquable. Ceux qui le souhaitent pourront s'élancer pour une randonnée aquatique en toute liberté et découvrir à leur rythme la richesse de ses fonds marins.

JOUR 9 – Pointe-à-Pitre



Débarquement avant 10h à Pointe-à-Pitre et journée libre pour une balade sur l'île. Des minibus avec chauffeur seront mis à votre disposition afin de terminer sur une note créole avec la découverte des trésors typiques de la Guadeloupe. Dernier bain pour certains sur les charmantes plages de l'île qui rivalisent de beauté avec celles que vous aurez déjà découvertes. Visite des marchés de Pointe-à-Pitre pour d'autres : marché d'épices, d'artisanat ou encore de fleurs, afin d'emporter quelques souvenirs tropicaux. Mais Pointe-à-Pitre possède également de belles demeures coloniales, et des jolies maisons créoles en bois qui font de son cœur un endroit propice aux balades. L'occasion encore de s'imprégner de la culture locale et de se promener dans des quartiers plus pittoresques les uns que les autres.

JOUR 10 – Paris

Arrivée à Paris dans la matinée



VISITE DE VOTRE CATAMARAN

Lipari 41 ou comparable



Les bateaux sont des catamarans habitables de type Lipari 41 ou Lagoon 400 ou comparable. Ils comportent 4 cabines avec couchette double, une cuisine équipée, deux ou quatre salles d'eau avec douche, un carré et un grand cockpit avec casquette. Ils sont dotés d'une annexe semi-rigide avec moteur HB, de panneaux solaires, d'un barbecue, ... et de tout l'équipement de navigation et de sécurité. Ils peuvent accueillir 8 personnes en croisière + le skipper professionnel et l'hôtesse.

Pour un groupe de 40 participants,
vous affrêtez 5 catamarans

Identité

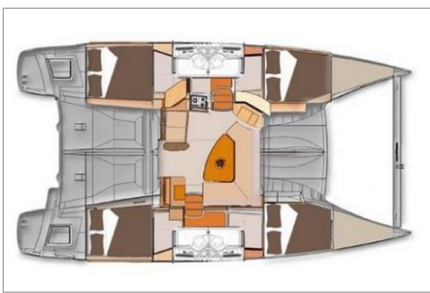
Modèle du bateau : Lipari 41
Type du bateau : Catamaran
Longueur : 11,95 m
Nombre de passagers : 8
Nombre de cabines doubles: 4
Nombre de cabines simples : 0
Nombre de cabinets de toilette : 2

Caractéristiques

Longueur hors tout 11,95
Bau 6,73 m
Tirant d'eau 1.15 m
Déplacement 7,6 T
Moteurs 2 x 30 cv
Capacité Gas oil 300L
Capacité eau 530L

Equipements

Annexe semi rigide
Moteur HB : 5cv
Lecteur de CD



BUDGET 2019 PAR PERSONNE

BASE 16 PERSONNES - Départ Paris : nous consulter



Le prix comprend :

- * Le trajet A/R Paris Pointe-à-Pitre en vol régulier direct sur la base de 520 € TTC estimé par personne pouvant varier à la hausse ou à la baisse jusqu'à la réservation et les taxes jusqu'à l'émission des billets, en fonction du coût réel de l'aérien, les transferts aéroport-port de plaisance, la mise à disposition d'un minibus pour le dernier jour
- * La location des catamarans avec skipper, en dehors des vacances scolaires, le gas-oil et les frais de port, la literie et les serviettes de toilette
- * L'avitaillement pour tous les repas et les boissons non alcoolisées, le dîner du premier soir dans un restaurant

Le prix ne comprend pas :

- * La caisse de bord d'environ 50 € en espèces par personne comprenant les taxes d'accès et de mouillage à Petite Terre ainsi que les petits compléments d'avitaillement en cours de route et les pleins d'eau.
- * Le déjeuner du dernier jour.

Options :

- * Assurances facultatives annulation et assistance (2,5%)
- * Hôtesse pour la préparation des repas et le service : 150€

INFORMATIONS PRATIQUES

Accès : Passeport valable six mois après le retour si la Dominique est confirmée, pas de visa pour les ressortissants français, pas de vaccin obligatoire.

Les bateaux ne sont pas adaptés pour les personnes à mobilité réduite. Il faut être en bonne santé pour participer à ces croisières.

Décalage horaire : - 6 heures. Langue à la Dominique : Anglais, Créole.

Monnaie : Dollar Caraïbes, Euro et Dollar US acceptés partout.

Climat : tropical saison sèche, température de l'air 30°, eau 28°

Electricité : pas toujours de 220 V à bord (prévoir chargeur 12V pour téléphones)

Bagages : souples (éviter les valises rigides), franchise 20kg



CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les conditions générales de vente énumérées ci-dessous ne portent pas sur la location des bateaux. La location des bateaux fait l'objet d'un contrat spécifique et distinct qui est passé directement entre le client et le loueur de bateaux.

Conformément aux articles L.211-7 et L.211-17 du Code du tourisme, les dispositions des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du tourisme, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article R.211-5 du Code du tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable, visée par l'article R.211-5 du Code du tourisme. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission.

En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquitter les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

X (Nom commercial de l'agence) a souscrit auprès de la compagnie Y..... (Adresse)..... un contrat d'assurance garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle.

Extrait du Code du Tourisme.

Article R.211-3 :

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité.

Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R.211-3-1 :

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R.211-4 :

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R.211-5 :

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R.211-6 :

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;

- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;
- 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
- a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
- b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;
- 20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;
- 21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R.211-7 :

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R.211-8 :

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R.211-9 :

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R.211-10 :

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R.211-11 :

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.